

STATUTS D'ASSOCIATION

Statuts de l'association scolaire franco-allemande de Bonn "Deutsch-Französischer Schulverein Bonn e.V."

§ 1

Nom, siège et exercice social

- 1) L'association de droit allemand a pour nom "Deutsch-Französischer Schulverein Bonn" avec l'extension 'e.V.'.
- 2) Le siège de l'association se trouve à Bonn et son statut juridique est celui d'une association de droit allemand.
- 3) L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.
- 4) L'association est enregistrée au registre des associations du tribunal de première instance de Bonn sous le numéro VR 4681.

§ 2

Finalité et fonctions

- 1) L'association a pour but la promotion de la formation et de l'éducation ainsi que la transmission de la langue et de la culture françaises en Allemagne.
- 2) La finalité des statuts est atteinte, notamment dans le cas où les objectifs suivants sont poursuivis :
- 3) La contribution au développement harmonieux des enfants et la promotion d'une pensée européenne en relation avec une compétence interculturelle,
- 4) Le renfort des liens culturels et intellectuels par l'acquisition des langues française et allemande, par le respect mutuel et la familiarisation avec la culture quotidienne respective des deux pays,
- 5) La promotion de la coopération approfondie avec les maternelles et écoles primaires allemandes ainsi que la défense des intérêts de la maternelle et de l'école française "Ecole de Gaulle – Adenauer", Meckenheimer Str. 45, 53179 Bonn vis-à-vis des administrations françaises et allemandes. A cet effet, l'Association peut prendre en charge, en particulier, la responsabilité et le fonctionnement des écoles maternelles et primaires de l'Ecole de Gaulle Adenauer.
- 6) L'association renonce à toute activité d'ordre politique et religieux.
- 7) La maternelle et l'école primaire sont des établissements laïques.
- 8) Indépendamment de la prise de position de l'association, un enseignement religieux des enfants est possible et sera proposé.

§ 3

Utilité publique

- 1) L'association est reconnue d'utilité publique au sens de la section "Steuerbegünstigte Zwecke" (finalités assujetties d'avantages fiscaux) du code des impôts allemand (AO) et poursuit ces objectifs de manière exclusive et directe.
- 2) L'association exerce une activité dépourvue de tout but lucratif et ne poursuit en première ligne aucune gestion intéressée.
- 3) Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées qu'en conformité aux objectifs statutaires. Les membres de l'association ne reçoivent aucune compensation en provenance des fonds de l'association.
- 4) Aucune personne ne peut être avantagée par des dépenses qui ne correspondent pas à la finalité de l'association ou par des rémunérations fortement disproportionnées.

§ 4

Qualité de membre

Début et fin de la qualité de membre

- 1) L'association est composée de membres actifs, bienfaiteurs et honorifiques.
- 2) Les responsables légaux d'un ou de plusieurs élèves de l'école de Gaille-Adenauer (école maternelle et/ou primaire) peuvent demander à tout moment, leur affiliation au bureau en tant que membres actifs. Cela se fait par demande d'admission écrite qui doit aussi contenir l'obligation de paiement de la cotisation de membre. Le membre est admis, pour autant que le bureau ne s'y oppose pas dans un délai de quatre semaines après réception de la demande écrite d'admission.
- 3) Les responsables légaux peuvent rester membres actifs pendant toute la durée de la scolarité de leurs enfants à l'école primaire et/ou maternelle.
- 4) Tous les membres actifs ont un droit de vote au sein de l'Assemblée Générale.
- 5) Lors du décompte des voix, chaque famille parentale représente un membre actif.
- 6) Toute personne naturelle ayant atteint l'âge de la majorité, ainsi que toute personne morale ayant l'intention de soutenir l'activité de l'association sous forme de prestations financières ou matérielles ou sous forme de prestations de services non rémunérées peut devenir un membre bienfaiteur par demande écrite. Le membre bienfaiteur est accepté pour autant que le bureau ne s'y oppose pas dans un délai de quatre semaines après réception de la demande.
- 7) Les membres bienfaiteurs et honorifiques qui sont nommés à vie par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et du Conseil d'école, sont des personnalités qui ont rendu des services particuliers à l'école et à l'association. Ils sont dispensés de la cotisation obligatoire.

- 8) Les membres bienfaiteurs et honorifiques n'ont pas de droit de vote au sein de l'Assemblée Générale.

§ 5

Perte de la qualité de membre

- 1) Un membre actif perd sa qualité de membre après avoir retiré son ou ses enfants de l'école ou de la maternelle y étant rattachée. Le bureau peut approuver par écrit, un changement de l'affiliation comme membre actif en affiliation comme membre bienfaiteur dans un délai de deux semaines après réception de la déclaration écrite de départ.
- 2) Un membre actif perd son statut de membre lorsque le ou les enfants dont il est responsable sont exclus de l'organisation ainsi que suite à l'exclusion pour motif grave inhérent à la personne du membre tel que :
 1. Violation intentionnelle des statuts de l'association ou des décisions coercitives de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou du Bureau
 2. Discréditer inutilement et publiquement l'Association ou porter inutilement atteinte à la paix de l'Association
 3. Manquer délibérément, grossièrement ou négligemment au devoir de diligence dans le cadre de l'exercice d'un mandat ou d'une charge associative faisant subir de ce fait un dommage économique important (à partir de 1.000 EUR) à l'Association.
 4. Retard de cotisation à concurrence de deux mois de cotisation malgré l'envoi de lettres de rappels écrites préalables.
- 3) Le CA a pouvoir de décider de l'exclusion d'un membre à la majorité des 2/3 de ses membres. Le membre concerné est informé de son exclusion par lettre écrite. La décision d'exclusion devient exécutoire dès remise de la lettre.
- 4) Le membre exclu peut appeler l'Assemblée Générale afin de faire appel de la décision d'exclusion. L'appel n'a pas d'effet suspensif. L'Assemblée Générale décide de l'exclusion à la majorité de 2/3 des voix exprimées.
- 5) Tant un membre bienfaiteur qu'un membre honorifique peut être exclu de l'association dans les mêmes conditions qu'un membre actif telles que définies au § 5, alinéa 1, point 1 et 2. Ceci s'applique également à une personne morale.
- 6) Toutes les obligations de paiement vis-à-vis de l'Association survenues pendant ou après la période d'adhésion conservent leur validité même après la perte de la qualité de membre et doivent être immédiatement réglées.
- 7) Un membre exclu ne peut être de nouveau admis au sein de l'Association qu'après s'être acquitté intégralement de sa dette vis-à-vis de l'association.
- 8) Les membres se retirant n'ont aucun droit au partage du patrimoine de l'Association et de ses équipements.

§ 6 **Cotisations**

- 1) Tous les membres actifs et bienfaiteurs doivent payer une cotisation.
- 2) Le montant de la cotisation mensuelle est fixé dans le Règlement des Cotisations, lequel est approuvé par l'Assemblée générale; la cotisation dépend du nombre d'enfants à l'école et leurs statuts de scolarité soit en maternelle soit en élémentaire. Les modalités de paiement sont définies conjointement par le Conseil d'administration.
- 3) Les cotisations doivent être fixées de telle manière qu'elles couvrent les frais de l'Association (réserves nécessaires comprises), subventions publiques et autres recettes incluses. Après présentation des états financiers annuels, elles doivent être révisées en termes de couverture des frais et, si nécessaire, réajustées au moment opportun.
Une cotisation est due pour chaque trimestre entamé.
- 4) Chaque membre actif est obligé de s'engager bénévolement dans l'Association ou de compenser cette obligation par un montant financier. Le niveau de cette obligation est déterminé par le Conseil d'administration et voté par l'Assemblée générale.

§ 7 **Patrimoine de l'association**

Les cotisations des membres, les dotations (dations financières, matérielles ou subventions de fonctionnement), les subventions des organismes publics ainsi que le patrimoine de l'association et les revenus servent à la réalisation des objectifs de l'association.

§ 8 **Organes de l'association**

- 1) Sont organes de l'association :
 1. l'Assemblée Générale,
 2. le Conseil d'Administration,
 3. le Bureau,
 4. le Comité de Gestion,
 5. la Commission de Médiation,
- 2) La rédaction de procès-verbaux relatifs aux décisions prises par les organes est systématique, lesquels doivent être signés par le Président de séance et le Secrétaire. Les procès-verbaux signés sont ensuite archivés. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale peuvent être consultés au Secrétariat sur demande de chaque membre.

§ 9

L'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'association qui doit être convoquée au moins une fois par an par le Bureau ou par le porte-parole du Conseil d'administration, et ce au cours du deuxième trimestre, en particulier afin d'approuver les états financiers annuels de l'exercice précédent et de statuer sur l'état prévisionnel pour l'exercice suivant.
- 2) L'Assemblée générale doit être convoquée par écrit par le Bureau ou par le porte-parole du Conseil d'administration, en indiquant l'ordre du jour et dans le respect d'un délai de 2 semaines minimum. Le délai court à compter du jour ouvrable suivant l'envoi de la lettre d'invitation.
- 3) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau et le Conseil d'administration et est porté par écrit à la connaissance des membres avec l'envoi de l'invitation. Les propositions pour l'ordre du jour soumises par les membres doivent être prises en considération, à condition qu'elles parviennent au Bureau par écrit au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée générale, elles sont annoncées par mail et par avis au panneau d'affichage de l'école.
- 4) Sur demande expresse d'un cinquième des membres enregistrés ou de la majorité des membres du Conseil d'administration, le Bureau ou le porte-parole du Conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire. Les dispositions valables pour l'Assemblée Générale régulière s'appliquent ici de manière analogue.
- 5) L'Assemblée générale décide de l'admission d'invités.

§ 10

Fonctions de l'Assemblée Générale et résolutions

- 1) L'Assemblée Générale est chargée de toutes les questions relatives à l'association qui ne sont pas transférées à d'autres organes de l'association dans les statuts.
- 2) Elle est en particulier responsable de :
 1. La résolution des statuts et ses amendements approuvés par une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées. Les modifications de statuts ne sont recevables que dans le cas où ce point de l'ordre du jour est explicitement mentionné sur l'invitation à l'Assemblée générale avec énonciation de la nouvelle proposition,
 2. La réception du rapport d'activité vérifié relatif à l'exercice précédent et le quitus du Bureau,
 3. La réception du rapport intermédiaire relatif à l'exercice actuel,
 4. L'approbation de l'état prévisionnel pour l'exercice en cours,
 5. La résolution sur le Règlement des Cotisations et le niveau de l'engagement bénévole obligatoire de chaque membre tel que défini au § 6 (4)
 6. L'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration,
 7. La nomination des membres honorifiques,
 8. L'élection d'un Président de séance si des élections doivent avoir lieu,

9. Le droit d'élire deux vérificateurs pour une durée de deux ans; les vérificateurs ont pour tâche la vérification des états financiers annuels et de la présentation d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale,
 10. La discussion et la prise de décisions relatives aux questions qui sont d'une importance fondamentale pour les objectifs et les tâches de l'Association,
 11. La prise de décisions relatives aux actes juridiques du Bureau qui engage l'association dans des cas particuliers pour des sommes supérieures à EUR 50.000-, et qui ne sont pas comprises dans le cadre du budget en cours.
 12. La prise de décision relative à la dissolution de l'association par une majorité des 4/5 des voix exprimées, pour autant que ce point de l'ordre du jour ait été spécifié dans l'invitation, en bonne et due forme, des membres à la réunion. Pour plus de précisions voir § 21 des statuts.
 13. La décision rendue conformément au § 5 des statuts relatif à l'appel d'un membre exclu.
- 3) L'Assemblée Générale peut statuer quel que soit le nombre des membres présents.
 - 4) Un procès-verbal de résultat relatif aux décisions prises par l'Assemblée Générale doit être rédigé dans les deux langues, et également être signé par le Président de séance et le Secrétaire.

§ 11

Le Conseil d'Administration

- 1) L'Association est gérée par un Conseil d'Administration. Il est composé de minimum 5 et de maximum 10 membres actifs qui sont élus par l'Assemblée Générale. Les employés ou leurs proches de l'école primaire franco-allemande et de la maternelle y étant rattachée, au sens du règlement financier, ne peuvent pas être élus au sein du Conseil d'Administration.
- 2) Le Conseil d'administration contrôle et conseille le Bureau. Il participe de façon pertinente à la planification stratégique qui est préparée et élaborée dans le détail par le Bureau. Il peut exiger du Bureau, à tout moment, par décision, des renseignements et des rapports dans toutes les affaires, avoir un regard sur les livres et les écritures de l'Association, exécuter ou faire exécuter par un expert tiers les inspections d'entreprise et toutes les mesures par ailleurs nécessaires. Le Conseil d'administration n'est autorisé à donner des instructions particulières au Bureau que dans les cas expressément énumérés dans les présents statuts.
- 3) La durée du mandat au sein du Conseil d'administration est généralement de deux ans, ou jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui devrait se tenir au plus tard à la fin du mandat de deux ans.
- 4) Après son élection, chaque membre actif s'engage à collaborer de manière active dans le Conseil d'administration pour la durée de son mandat.
La qualité de membre au sein du Conseil d'administration prend fin par anticipation en cas de décès ou démission du membre, par exclusion de l'association ou par retrait du mandat par vote. Un retrait du mandat par vote ne peut avoir lieu qu'au cours d'une Assemblée Générale.

- 5) L'élection de membres du Conseil d'administration peut avoir lieu au cours de chaque Assemblée générale dans la mesure où des places sont vacantes. Au cas où, suite au retrait d'un mandat, le nombre de membres serait de moins de cinq, une Assemblée générale extraordinaire doit être immédiatement convoquée.
- 6) Sont membres du Conseil d'Administration avec voix consultative par leur mandat :
 1. le/la Directeur/Directrice d'école,
 2. un(e) représentant(e) du Corps enseignant,
 3. le/la Président(e) du Conseil d'Établissement,
 4. le/la porte-parole du Conseil d'école,
 5. le/la porte-parole du Comité de Gestion,
 6. le/la Président(e) du Comité Bienfaiteur,
 7. le/la porte-parole de la Commission de médiation.
- 7) Le Conseil d'administration se réunit selon les besoins, cependant au moins deux fois par trimestre sur convocation du Président et/ou du Vice-président ou sur requête de la moitié de ses membres actifs.

De plus, des réunions peuvent se tenir sans les membres ayant voix consultatives sur convocation du Président ou du Vice-président afin de préparer les réunions où tous les membres seront présents.

L'invitation écrite doit être envoyée par le Président ou par le porte-parole du Conseil d'administration, une semaine avant la séance des membres du Conseil d'administration. La convocation d'une séance du Conseil d'administration n'est pas liée à un ordre du jour.
- 8) Le Conseil d'administration peut statuer à la majorité simple si la moitié de ses membres actifs sont présents. En cas de parité des voix, la demande de décision est rejetée. En dehors de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration ne peut prendre de décision par tour de vote des membres qu'à l'unanimité.
- 9) Le Conseil d'administration élit un porte-parole et en règle générale un Vice-président de même que deux secrétaires qui participent régulièrement aux séances et en rédigent le procès-verbal (réglementation du GO VR).
- 10) Le Conseil d'Administration se donne un règlement intérieur (GO VO et GO VR).
- 11) Le Conseil d'administration nomme le Président. Le Conseil d'administration a le droit de nommer un Président à titre professionnel. Si le Président à titre professionnel est un membre de l'association scolaire, sa nomination doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée générale. Le droit de nommer un Président à titre professionnel entre en vigueur à partir de la première nomination dont la durée sera de deux fois un an. La prolongation de ce droit doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée générale.
- 12) Lorsqu'un Président à titre professionnel est nommé, le mandat du Président à titre non professionnel prend fin avec cette nomination et le porte-parole du Conseil d'administration sera investi par le Bureau des pleins pouvoirs au sens du droit commercial.

§ 12

Le Bureau

- 1) Le Bureau au sens du § 26 BGB se compose d'une ou de plusieurs personnes, qui sont en particulier autorisées à représenter l'Association.
- 2) La durée du mandat du Bureau est de deux ans et d'un an pour un Bureau à titre professionnel et prend fin lors de l'Assemblée générale qui suit et qui devrait se tenir au plus tard à la fin du mandat. Le mandat du Président à titre non professionnel prend fin avec la nomination d'un Président à titre professionnel.
- 3) Le paragraphe 11 alinéa 4 des statuts s'applique au mandat du Bureau pour ce qui est du retrait du mandat ou de l'élection complémentaire qui doit avoir lieu par le Conseil d'administration.
- 4) La Direction de l'Association incombe au Bureau. Il est chargé de diriger les affaires de l'Association.
- 5) Le Bureau est en particulier chargé des tâches suivantes :
 1. Exécution des résolutions prises par l'Assemblée générale,
 2. Etablissement du budget, des états financiers annuels et présentation orale du rapport d'activité à l'Assemblée générale,
 3. Préparation, convocation et présidence de l'Assemblée générale avec l'accord du Bureau,
 4. Convocation en temps utile de l'Assemblée Générale dans le but d'élire un nouveau Conseil d'administration avant l'expiration de la période de mandat dudit Conseil en poste ainsi que
 5. Convocation en temps utile du Conseil d'administration dans le but d'élire un nouveau Bureau avant l'expiration de la période de mandat dudit Bureau en poste.
- 6) Le Bureau est responsable de la totalité de la comptabilité de l'Association, établit le budget et présente ceux-ci au Conseil d'administration pour approbation.

§ 13

Le Président du Bureau

- 1) Lorsque le Conseil d'administration nomme expressément un de ses membres en tant que Président, il incombe en particulier à celui-ci de remplir les devoirs de représentation du Bureau.

§ 14

Le Trésorier

- 1) Lorsque le Conseil d'administration nomme expressément un de ses membres en tant que Trésorier, les tâches suivantes lui incombent :
 1. Perception des paiements destinés à l'Association,
 2. Règlement de toutes les factures de l'Association,

3. Contrôle des comptes de l'Association,
 4. Vérification de la comptabilité de l'école primaire franco-allemande et de la maternelle y étant rattachée,
 5. Etablissement trimestriel du compte de résultat de l'Association à l'attention du Conseil d'administration et ajout d'une synthèse des factures impayées de l'Association,
 6. Etablissement trimestriel d'une liste des arriérés dus à l'Association et présentation au Conseil d'Administration,
 7. Coordination des bilans annuels ainsi que
 8. Exécution des résolutions du Conseil d'Administration dans le domaine financier de l'Association.
- 2) Le Trésorier ne peut déléguer ses pouvoirs mentionnés aux points 4, 5 et 6 à un comptable contractuel qu'après accord du Conseil d'administration.

§15

Obligation de rapport du Bureau

- 1) Le Bureau doit régulièrement faire rapport au porte-parole ou à un délégué du Conseil d'administration concernant la gestion en cours.

§ 16

Responsabilité interne à l'association

- 1) Si un dommage est occasionné à l'Association ou à l'un de ses membres par le comportement d'un organe de l'Association, notamment du Bureau, la responsabilité de l'organe de l'Association est limitée à l'agissement intentionnel ou à négligence grossière. Ceci s'applique également dans la mesure où l'organe de l'Association a eu recours à un auxiliaire d'exécution soigneusement choisi pour exécuter ses tâches.

§ 17

Le Comité de Gestion

- 1) Par décision de l'Assemblée générale, un Comité de gestion peut être créé.
- 2) Le Comité de gestion est composé de six membres au minimum. Il suit l'évolution des événements économiques au sein de l'Association et conseille tous les organes de l'Association, notamment :
 1. Lors du suivi des recettes et des dépenses,
 2. Lors de l'établissement des états prévisionnels et des états financiers annuels ainsi que
 3. Lors de l'élaboration et de l'actualisation du Règlement des Cotisations.
- 3) Le Comité de gestion vérifie en particulier que la cotisation couvre les frais conformément au Règlement des Cotisations en vigueur.

- 4) Le Comité de gestion est ouvert à tous les membres qui souhaitent participer régulièrement aux séances de travail. Ses membres sont tenus à la confidentialité.
- 5) Le Comité de gestion se réunit régulièrement tous les deux mois. Le Bureau et le Conseil d'administration doivent informer le Comité de gestion de toutes les affaires économiques pertinentes, lequel a un droit de renseignement.
- 6) Le Comité de gestion élit en son sein un porte-parole et au moins un représentant pour une durée de deux ans. Ils ont fonction d'interlocuteurs pour les questions qui doivent être discutées au sein du Comité de gestion.
- 7) Le porte-parole ou le représentant préside les séances et en fait régulièrement un rapport lors de l'Assemblée générale et lors des séances du Conseil d'administration.
- 8) Si le nombre des membres est moindre que six, le Comité de gestion est automatiquement dissout.

§ 18

La Commission de Médiation

- 1) L'Assemblée générale peut créer une Commission de médiation.
La Commission de médiation est composée de quatre membres. Elle sert de médiatrice en cas de conflits au sein de la vie associative. Ses membres devront disposer de qualités de médiateur.
- 2) Les membres de la Commission de médiation sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans.
- 3) Dans la mesure où une résolution est requise, le résultat de médiation est considéré comme étant une recommandation de résolution à l'organe de l'Association compétent.
- 4) L'Assemblée générale vote le règlement intérieur de la Commission de médiation.

§ 19

Elections et votes

- 1) Lors des élections et des votes au sein des organes de l'Association, les abstentions sont considérées comme nulles.
- 2) Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées et valides au sein de tous les organes de l'Association, sauf stipulation contraire dans les statuts.
- 3) Les élections ont lieu séparément par fonctions. Est élu celui qui a obtenu plus de la moitié des voix exprimées et valides. Si aucun des candidats n'a atteint cette majorité, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour. Est alors élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, un tirage au sort a lieu.

- 4) Les élections et votes ont lieu ouvertement à main levée. A la demande des cinq personnes éligibles, les élections et votes doivent avoir lieu par écrit et à bulletin secret.
- 5) Si aucune majorité n'est obtenue lors de votes au sein du Conseil d'administration, la demande de décision est rejetée.

§ 20

Bénévolat et obligation de confidentialité

- 1) Les détenteurs de mandats associatifs sont bénévoles sauf le poste de Président à titre professionnel. Le paiement des débours occasionnés dans le cadre de leur fonction en qualité de membre du Conseil d'administration ou du Bureau est possible après agrément préalable par le Conseil d'administration.
- 2) Les membres de toutes les instances, assesseurs et invités s'engagent par écrit à la confidentialité vis-à-vis des tiers.
- 3) Les membres du Conseil d'administration s'engagent par écrit à ne pas faire profiter leurs proches ou parents des avantages individuels de l'Association pendant la durée de leur adhésion.

§ 21

Liquidation de l'association

- 1) La liquidation de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but précis à la majorité des 4/5 des voix exprimées.
- 2) L'Assemblée générale doit être convoquée par écrit dans un délai de quatre semaines, en dehors des vacances scolaires, en indiquant le seul point essentiel de l'ordre du jour, la dissolution de l'Association. Le délai prend cours à partir du premier jour ouvrable suivant l'envoi de la lettre d'invitation.
- 3) L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut statuer que si au moins la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents.
- 4) Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire doit être de nouveau convoquée sous quinzaine (douze jours ouvrables). Elle peut alors statuer quel que soit le nombre des membres présents ayant le droit de vote.
- 5) L'Assemblée générale nomme deux liquidateurs pour le déroulement de la liquidation.
- 6) Hormis les subventions directes de l'Etat français non encore consommées et les biens acquis avec ces fonds que l'Association s'est engagée à rembourser et à restituer, le patrimoine résiduel de la liquidation est mis à la disposition d'une collectivité de droit public ou d'une autre collectivité bénéficiant de privilèges fiscaux qui l'utilisera directement et exclusivement à des fins reconnues d'utilité publique, et ce pour promouvoir la formation et l'éducation. Ceci s'applique par analogie en cas de suppression de la finalité à caractère de privilège fiscal jusqu'alors en vigueur.

- 7) Une autre utilisation du patrimoine résiduel peut être décidée par l'Assemblée générale si les autorités fiscales compétentes approuvent cette résolution.
- 8) Indépendamment des statuts existants il est décidé des modifications particulières suivantes:

§ 22

Autorisation de modifications des statuts dans des cas particuliers

- 1) Le Conseil d'administration peut décider à l'unanimité des modifications des statuts demandées par le registre des associations pour rendre possible un enregistrement ou demandées par le fisc pour garantir l'intérêt général sur la base du § 11 des statuts existants.

§23

Dispositions transitoires et finales

- 1) Sur la base du § 13 des statuts existants, le Bureau reste en fonction jusqu'à l'enregistrement de la nouvelle version des statuts dans le registre des associations. Son droit de démission reste inchangé.
- 2) La décision de l'Assemblée générale concernant les futures modifications des statuts proposées n'entrent en vigueur qu'après réception de l'approbation du fisc confirmant que la décision ne porte pas préjudice à l'intérêt général.

Lieu d'exécution et juridiction compétente sont à Bonn.

Cette nouvelle version des statuts a été votée par l'Assemblée Générale de l'association Deutsch-Französischer Schulverein Bonn e.V. le 31 mai 2007. et se substitue de ce fait aux statuts du 2 mai 2003.

Bonn, le _____

Ralph Klin
Vorsitzender

Petra Faerber-Simon
Protokollführerin